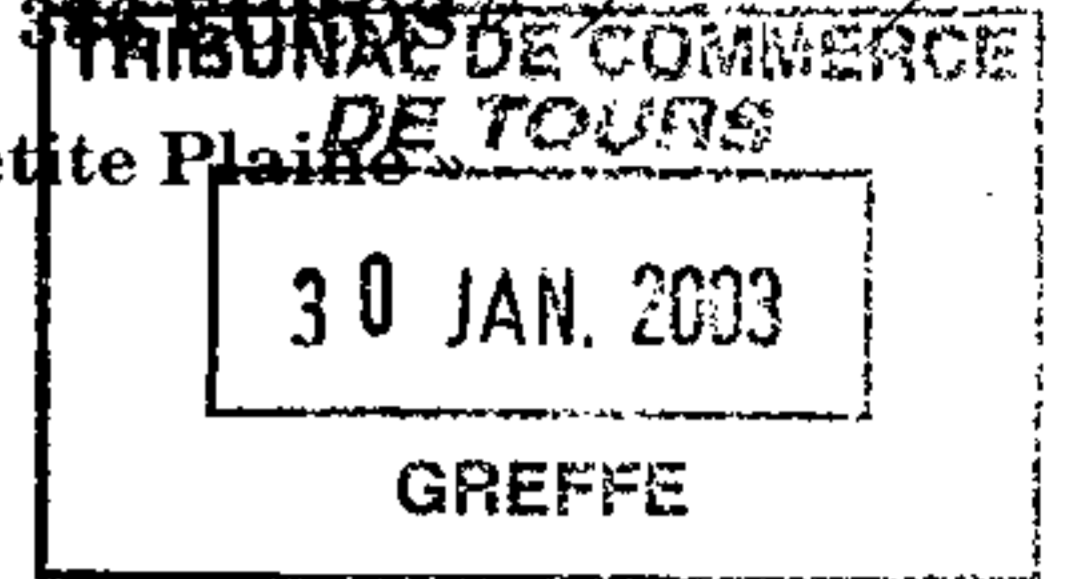


**SOCIETE ROUXEL BRIERE AGEFEX
(R.B.A.)**

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 564 396 EUROES

Siège social : FONDETTES (37230) - Lieudit « La Petite Plaine »

R.C.S. TOURS 328 044 847 83 B 203



---oOo---

2003 - 00481

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2002**

L'an deux mille deux,
le 30 décembre à 9 heures,
Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Etienne ROUXEL.....	2 398 parts
Monsieur François BRIERE.....	2 398 parts
Monsieur Guy BRAULT.....	2 398 parts
Monsieur Pierre-Philippe ANDICHOU.....	2 398 parts
Monsieur James de LA ROCHE SAINT ANDRE.....	2 398 parts
Monsieur Jean-Marc BUREAU.....	2 398 parts
Monsieur Eric DAVONNEAU.....	2 398 parts
Madame Sylviane MAINTIER.....	961 parts
Monsieur Franck BORDAS.....	1 part
Monsieur Philippe COIFFARD.....	1 part
S.A.R.L. COTA.....	457 parts
Soit	18 206 parts

Représentant l'intégralité des parts composant le capital social.

Monsieur Etienne ROUXEL, l'un des gérants et fondateur de la société, préside la séance.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- modification de l'article 8 des statuts
- pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

FB WL

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article huit des statuts :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante quatre mille trois cent quatre vingt six euros. (564.386) Il est divisé en dix huit mille deux cent six parts (18.206) de trente et un Euros (31) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Mr Andichou Pierre-Philippe, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 0032 à 2429 inclus, soit	2.398 parts
à Mr Brault Guy, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 2461 à 4858 inclus, soit	2.398 parts
à Mr Brière François, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 4890 à 7287 inclus, soit	2.398 parts
à Mr Bureau Jean-Marc, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 7319 à 9716 inclus, soit ..	2.398 parts
à Mr Davonneau Eric, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 9748 à 12145 inclus, soit	2.398 parts
à Mr Coiffard Philippe, Expert-Comptable : une part sociale, numérotée 12146, soit	1 part
à Mr de La Roche Saint-André James, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 12178 à 14575 inclus, soit	2.398 parts
à Mr Rouxel Etienne, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 14607 à 17004 inclus, soit ..	2.398 parts
à Mme Maintier Sylviane : neuf cent soixante et une parts sociales, numérotées 17245 à 18205 inclus, soit	961 parts
à Mr Bordas Franck, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes une part sociale, numérotée 18206 inclus, soit	1 part
à S.A.R.L. COTA, société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par Monsieur Franck BORDAS : quatre cent cinquante sept parts sociales numérotées 1 à 31, 2430 à 2460, 4859 à 4889, 7288 à 7318, 9717 à 9747, 12147 à 12177, 14576 à 14606, 17005 à 17244 inclus, soit.....	457 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social : dix huit mille deux cent six parts, soit :	<u>18.206 parts</u>

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

FR LL

DEUXIEME RESOLUTION

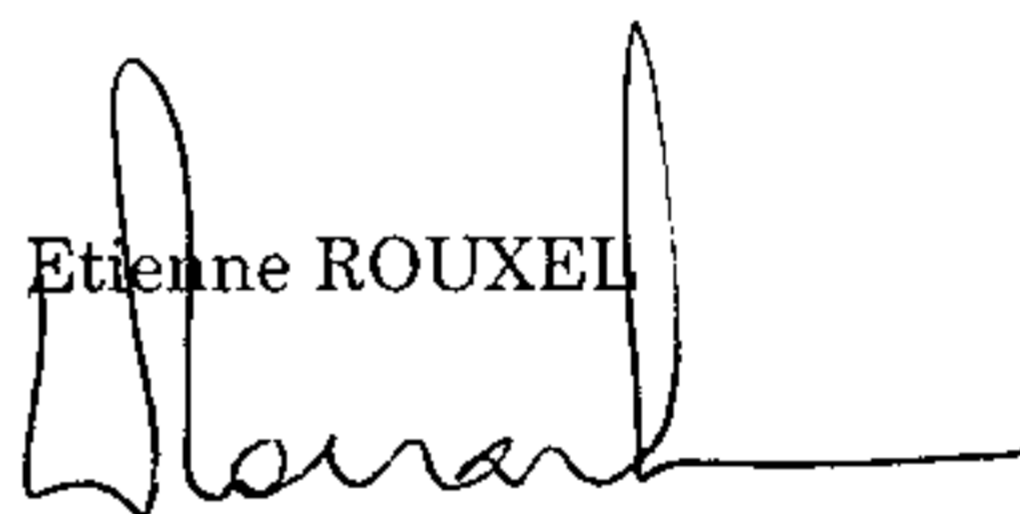
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes à la résolution ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

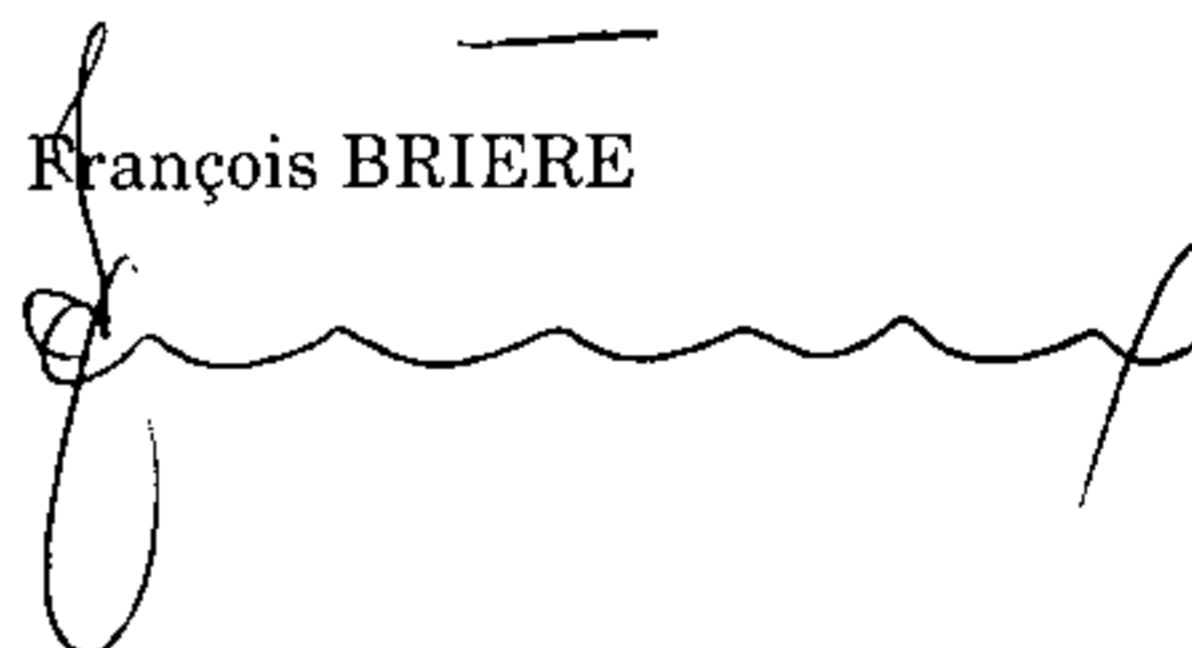
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par deux co-gérants.

Pour la co-gérance

Etienne ROUXEL


François BRIERE



**SOCIETE ROUXEL BRIERE AGEFEX
(R.B.A.)**

**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 564 386 EUROS
Siège social : FONDETTES (37230) - Lieudit « La Petite Plaine »
R.C.S. TOURS 328 044 847 83 B 203**

---oOo---

**RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DE 30 DECEMBRE 2002**

---oOo---

Monsieur Etienne ROUXEL, l'un des gérants et fondateur de la société expose à l'ensemble des associés qu'à la suite des cessions de parts intervenues entre associés et dûment autorisées par les assemblées générales tenues extraordinairement les 31 juillet 2002 et 2 novembre 2002, il y a lieu de modifier l'article 8 des statuts concernant la répartition des parts et la liste des associés.

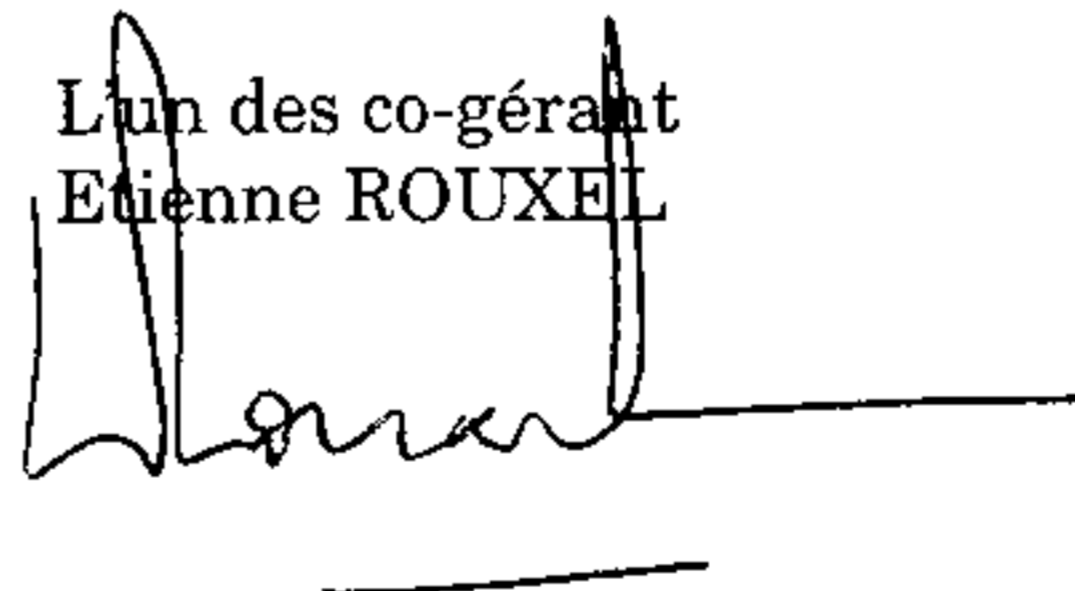
Compte tenu de ce qui vient d'être dit ci-dessus, Monsieur Etienne ROUXEL a convoqué une assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour ci-après :

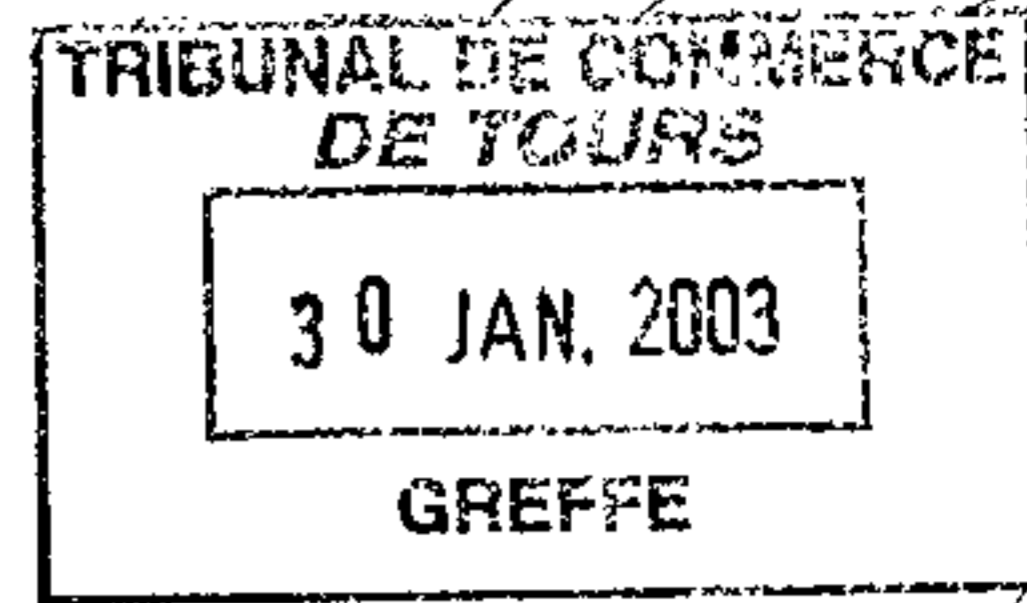
- modification de l'article 8 des statuts,
- pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Cette assemblée extraordinaire est fixée au 30 décembre 2002 à 9 heures.

Fait à Fondettes,
Le 12 décembre 2002

L'un des co-gérant
Etienne ROUXEL





CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

2003 00481

- Monsieur Jean-Luc RAGUIN, demeurant à ANGERS, 35 square des Anciennes Provinces

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Monsieur Philippe COIFFARD, demeurant à SAINT CYR SUR LOIRE, 16 avenue de la République , né le 11 avril 1958.

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. ROUXEL BRIERE AGEFEX par abréviation R.B.A. au capital de 564 386 euros divisé en 18 206 parts de 31 euros chacune, dont le siège social est à Fondettes, rue des Hautes Roches, lieudit « La petite Plaine » et qui a pour objet l'exercice des missions d'expert comptable et de commissariat aux comptes et toutes opérations compatibles avec son objet social.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, numérotée 12146 lui appartenant de la S.A.R.L. ROUXEL BRIERE AGEFEX par abréviation R.B.A..

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

JR

R

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent quarante cinq euros (145 euros) par part , soit au total cent quarante cinq euros (145 euros) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

* *
*

JLR PC

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

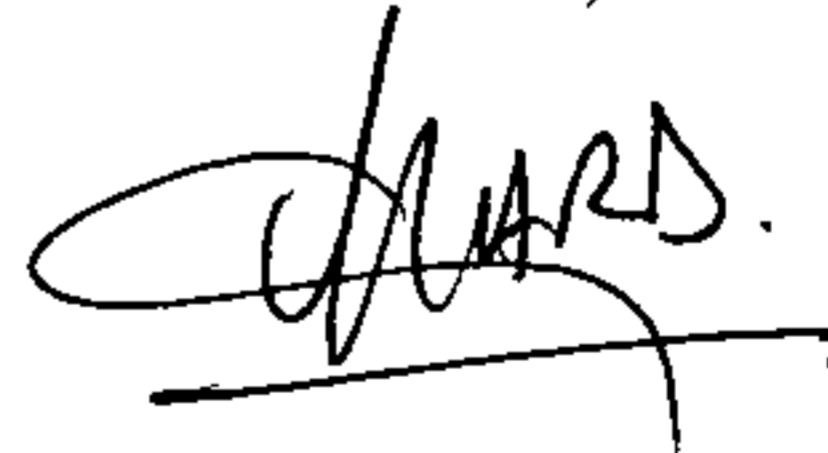
Fait à Fondettes,
le 5 novembre 2002

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,



Le cessionnaire,



Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE TOURS NORD
Le 22/01/2003 Bordereau n°2003/58 Case n°3

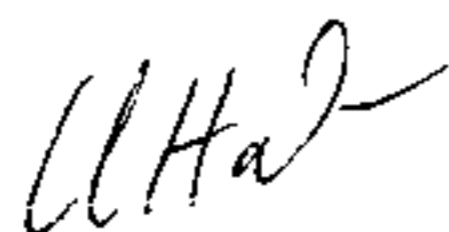
Ext 181

Enregistrement : 15 € Pénalités : 2 €
Timbre : 45 € Pénalités : 2 €

Total liquidé : soixante-quatre euros
Montant reçu : soixante-quatre euros

Le Contrôleur

01/11/2002

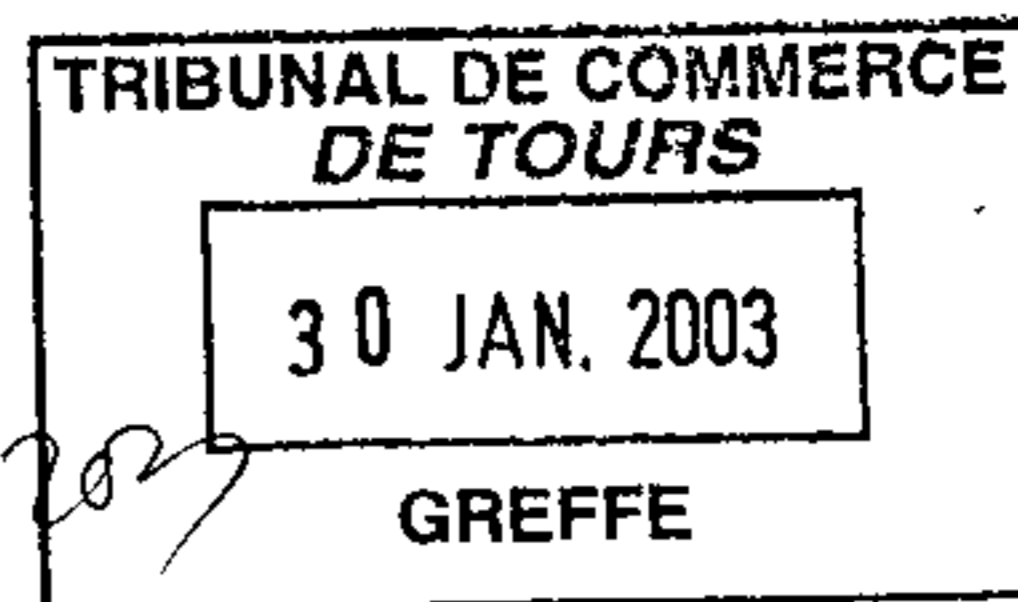


FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2002



STATUTS

2003-00481 3(3)

Par décision en date du 30 septembre 1999 il a été décidé de transformer la société anonyme Rouxel Brière Agefex en Société à Responsabilité limitée et d'adopter les présents statuts.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination "ROUXEL-BRIERE-AGEFEX", par abréviation
"R.B.A."

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé à FONDETTES (Indre et Loire) Lieudit "La Petite Plaine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- 1 Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, sous forme de société anonyme, une somme de 550.000 Francs, intégralement libérée.
2. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 26 janvier 1984 le capital a été augmenté de 800.000 Francs par voie d'apport des éléments incorporels et corporels du Cabinet individuel d'expertise comptable de Monsieur Etienne ROUXEL.
3. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 17 décembre 1990, le capital a été augmenté :
 - . de 302.600 Francs avec création d'une prime de fusion de 1.313.400 Francs, suite à la fusion-absorption de la Société AGEFEX,
 - . de 45.400 Francs, avec création d'une prime d'émission de 197.053 Francs, suite à l'augmentation du capital, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - . de 1.443.200 Francs suite à l'incorporation de la prime de fusion et de partie de la prime d'émission.

L'ensemble de ces augmentations de capital a donné lieu à la création de parts nouvelles, à l'exception de l'incorporation de primes qui a entraîné l'élévation du nominal des parts de 100 Francs à 185 Francs.

4. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1991, le capital a été augmenté :
- de 157.065 Francs avec création d'une prime d'émission de 342 935 Francs, par apport en numéraire, intégralement libérée lors de la souscription,
 - de 342.835 Francs par suite de l'incorporation de la quasi-intégralité de la prime d'émission,
- étant précisé que cette augmentation de capital a été réalisée :
- par élévation du nominal des 17.829 actions existantes de 185 à 200 Francs,
 - par création de 377 actions de 200 Francs chacune attribuées gratuitement aux Actionnaires.
5. Suivant délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1999, le capital a été augmenté de 60.929.40 Francs par incorporation de réserves en vue de porter celui ci à 564.386 Euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante quatre mille trois cent quatre vingt six euros. (564.386) Il est divisé en dix huit mille deux cent six parts (18.206) de trente et un Euros (31) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Mr Andichou Pierre-Philippe, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 0032 à 2429 inclus, soit 2.398 parts

à Mr Brault Guy, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 2461 à 4858 inclus, soit 2.398 parts

à Mr Brière François, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 4890 à 7287 inclus, soit 2.398 parts

à Mr Bureau Jean-Marc, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 7319 à 9716 inclus, soit 2.398 parts

à Mr Davonneau Eric, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 9748 à 12145 inclus, soit 2.398 parts

à Mr Coiffard Philippe, Expert-Comptable : une part sociale, numérotée 12146, soit	1 part
à Mr de La Roche Saint-André James, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 12178 à 14575 inclus, soit	2.398 parts
à Mr Rouxel Etienne, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes : deux mille trois cent quatre vingt dix huit parts sociales, numérotées 14607 à 17004 inclus, soit	2.398 parts
à Mme Maintier Sylviane : neuf cent soixante et une parts sociales, numérotées 17245 à 18205 inclus, soit	961 parts
à Mr Bordas Franck, Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes une part sociale, numérotée 18206 inclus, soit	1 part
à S.A.R.L. COTA, société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par Monsieur Franck BORDAS : quatre cent cinquante sept parts sociales numérotées 1 à 31, 2430 à 2460, 4859 à 4889, 7288 à 7318, 9717 à 9747, 12147 à 12177, 14576 à 14606, 17005 à 17244 inclus, soit.....	457 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social : dix huit mille deux cent six parts, soit :	<u>18.206 parts</u>

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit de toute personne, associé, conjoint d'associé, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, tiers.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires ; le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.